

Création d'entreprises Encouragements fiscaux

Quelques mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les sociétés de capital-risque, le Conseil fédéral entend promouvoir rapidement de nouvelles mesures à même d'encourager la création d'entreprises. Il a publié, en date du 18 septembre 2000, un rapport résolvant ses conclusions en la matière.

Six mesures principales sont proposées, qui vont de la création facilitée d'entreprises par la mise en place d'une plate-forme d'information sur Internet à l'abaissement de la valeur nominale minimale des actions de sociétés anonymes de 10 francs à 1 centime. Deux de ces mesures revêtent des aspects fiscaux qu'il y a lieu d'examiner ici. En premier lieu, et c'est une nouveauté quasiment révolutionnaire, le Conseil fédéral entend mettre sur pied, pour les sociétés de capital-risque, des aménagements permettant de réduire la double imposition économique. Cette double imposition économique, rappelons-le, frappe deux fois les profits réalisés, une première fois auprès de la société, une seconde fois chez l'actionnaire lorsqu'il reçoit son dividende. Jusqu'à aujourd'hui, ce principe ne souffrait d'aucune exception. Une commission d'experts examine actuellement la situation.

Options exonérées

De manière plus concrète, le Conseil fédéral souhaite, à terme, modifier ou aménager les règles d'imposition de ce qu'on appelle les «stock options». Par ce mécanisme, les entreprises - plus particulièrement les nouvelles entreprises - intéressent leurs collaborateurs en leur permettant d'acheter à un moment donné une ou plusieurs actions de la société à un prix déterminé d'avance. Dans le cas où le cours de l'action augmente fortement, notamment à la suite d'une entrée en bourse, le bénéficiaire peut alors exercer son droit et réaliser un gain substantiel. Le système d'imposition que l'on connaît actuellement en Suisse peut, dans certains cas, pénaliser les bénéficiaires lorsque les gains réalisés ne sont pas ceux qui étaient projetés.

C'est pourquoi, il est envisagé deux solutions pour les nouvelles entreprises: soit on exonère purement et simplement fiscalement les options attribuées à leurs collaborateurs, soit on évalue ces options d'une façon qui ne tienne pas compte des bénéfices futurs provisionnels de l'entreprise. Cette deuxième solution permet une évaluation extrêmement faible des options octroyées. Seules les entreprises ayant moins de 5 ans d'âge et non cotées à une bourse principale pourraient faire bénéficier leurs collaborateurs de ces aménagements.

En tout état de cause, l'on se doit de saluer les efforts du Conseil fédéral qui a pris conscience que la création de nouvelles entreprises, notamment dans le domaine des hautes technologies, joue un rôle majeur dans la création d'emplois. On espère simplement que, à l'image de ce qui vient de se produire dans le cas de la situation fiscale des familles, des rigueurs budgétaires ne repoussent pas ces mesures aux calendes grecques.

Philippe Béguin, expert
fiscal diplômé
PricewaterhouseCoopers
SA